



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Enseignants

Question écrite n° 8231

#### Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'opportunité de créer un statut d'enseignant de médecine générale. La loi de 1982 reformant les études de médecine a institué une formation spécifique en médecine générale. De nombreux médecins généralistes participent à la formation des futurs médecins soit dans le cadre du stage auprès du praticien, soit dans le cadre d'un enseignement théorique dans le troisième cycle de médecine générale. Ces tâches correspondent à une mission d'autant plus nécessaire que la spécialisation des études médicales tend à être toujours plus forte, ne préparant pas toujours de façon satisfaisante le futur médecin généraliste aux activités qu'il aura à assumer. Il lui demande donc s'il est envisagé de mettre en place un véritable statut d'enseignant de médecine générale dont le principe fut adopté des 1980 par la conférence des doyens des facultés de médecine.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions dans lesquelles les étudiants en médecine peuvent effectuer un stage auprès d'un médecin généraliste ont été définies par le décret no 81-364 du 15 avril 1981. L'arrêté du 15 avril 1981, pris en application du décret no 81-367 du 15 avril 1981 relatif à l'indemnisation des maîtres de stage, en a fixé le montant à 110 F par demi-journée. Cette indemnité n'avait pas été revalorisée jusqu'à cette année. Il est prévu de la porter à 130 F pour l'année universitaire 1988-1989. Les médecins généralistes participent d'autre part à l'enseignement théorique du troisième cycle de médecine générale. Les UFR médicales ont été dotées à cet effet d'une subvention forfaitaire de 500 heures complémentaires d'enseignement, réservée aux généralistes-enseignants. Cette subvention est répartie sur proposition de la commission du troisième cycle de médecine générale - ou du département d'enseignement et de recherche de médecine générale lorsque celui-ci se substitue à la commission - dans laquelle les généralistes-enseignants sont représentés, le plus souvent à parité avec les enseignants-chercheurs. Les généralistes-enseignants, qui perçoivent une rémunération, sous forme d'heures complémentaires, peuvent être recrutés en tant que chargés d'enseignement, conformément aux dispositions du décret no 86-555 du 14 mars 1986. Aucune amélioration du statut des médecins généralistes-enseignants n'a été réalisée entre cette date et mai 1988. Dans le courant de l'été 1988, le Gouvernement a affiché son souci de promouvoir la médecine générale. La loi no 89-18 du 13 janvier 1989 vient d'ailleurs de rétablir la qualification en médecine générale, qui avait été supprimée par la loi no 87-588 du 30 juillet 1987. Parmi les différentes mesures qu'il compte mettre en œuvre figure la reconnaissance de la spécificité universitaire de la médecine générale. Toutefois, avant d'aller plus loin en ce domaine, le Gouvernement a estimé indispensable de dresser le bilan de la formation en médecine générale. C'est dans ce sens que travaille la mission dirigée par M André Lachaux, dont le rapport devrait être remis aux ministres de tutelle avant la fin du mois d'avril 1989. C'est sur la base de ce bilan que seront proposées, après une large concertation, les mesures nécessaires pour améliorer la formation des étudiants.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Gambier Dominique](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8231

**Rubrique :** Enseignement superieur : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 16 janvier 1989, page 208